



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BT LEC EST

2 Rue des moissons
ZAC de Witry-Caurel
51110 Caurel

Références : 2026-267
Code AIOT : 0005703061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement BT LEC EST implanté ZAC de Witry-Caurel 2 rue des Moissons 51110 Caurel. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi des échéances des précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BT LEC EST
- ZAC de Witry-Caurel 2 rue des Moissons 51110 Caurel
- Code AIOT : 0005703061

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette plateforme logistique est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-A-53-IC du 10 mai 2007.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.1.1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.	Sans objet
3	Plan de défense incendie (PDI)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Sans objet
4	Installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité n'a été relevée au cours de cette inspection. L'exploitant a pris en compte les points d'amélioration soulevés durant les visites précédentes. L'ensemble des échéances sur le site est levé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter.
Constats : Les coordonnées administratives de l'exploitant et du siège social sont mises à jour à partir du numéro SIRET et de l'extrait KBis du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant tient à jour un état de l'ensemble des matières stockées. Il est accessible à tout instant et à distance. Une procédure écrite permet d'extraire la situation des stocks à date, en quantités, par cellule et par nature de produit. Une extraction hebdomadaire est imprimée et insérée dans le classeur "cellule de crise" du site.

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été soulevé un axe d'amélioration de la présentation de l'état des stocks du site, concernant sa simplification, sa vulgarisation aux fins d'information de la population par le Préfet le cas échéant et l'ajout de l'indication de la rubrique de la nomenclature des installations classées correspondante quand un produit est concerné, qu'il atteigne les seuils de classement ou non.

Ce point a pu être vérifié lors de cette visite. L'exploitant a effectivement amélioré la présentation et l'accessibilité à ses données stratégiques en cas d'incident sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les

scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

[...]

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

« Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

« - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

« - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

« - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

« L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

« Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

[...]

Constats :

Le PDI validé le 4 juillet 2025 dans sa version V4, a été transmis au SDIS.

Lors de la précédente visite, il a été rappelé à l'exploitant que le site étant soumis à autorisation au titre de son arrêté préfectoral de 2007, le PDI devait également comporter les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, conformément au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux entrepôts couverts. L'exploitant y a effectivement intégré ces dispositions de premiers prélèvements environnementaux (§ IV.6).

L'exploitant met actuellement à jour le PDI du site (version V5). Dès validation, il le transmettra aux services du SDIS pour information et le tiendra à disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/05/2007, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Installations exploitées

Prescription contrôlée :

Activités et substances autorisées sur le site.

Constats :

Dans le cadre de l'instruction de porter à connaissances reçus par les services préfectoraux concernant le site, il est fait un point sur les activités et les substances autorisées ainsi que les

modes de stockage.

En particulier, les équipements concernés par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, à savoir les équipements de combustion selon les critères de la rubrique en question, sont recensés. Une chaudière principale, une chaudière d'appoint, un groupe électrogène de secours et deux motopompes dédiées au sprinklage (système d'extinction automatique d'incendie) sont comptabilisés. Leurs utilisations, puissances et combustibles sont conformes aux modes et conditions d'exploitation du site.

Également, le recensement des contenants permettant de stocker des produits classés sous la rubrique 4734 de la nomenclature ("produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution") permet de constater que leur capacité totale est inférieure au seuil de classement du site sous cette rubrique.

Aucune non-conformité n'a été constatée sur ces points.

Type de suites proposées : Sans suite